



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 23



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	2
<i>Arrêté préfectoral n°12/2013 du 15 avril 2013 interdisant provisoirement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion du transit dans les eaux territoriales et intérieures françaises et de l'escale dans le port de Cherbourg du navire "Pacific Egret" battant pavillon britannique.....</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n°13/2013 du 15 avril 2013 réglementant provisoirement le survol des aéronefs, à l'occasion du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises du navire "Pacific Egret" battant pavillon britannique.....</i>	2

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°12/2013 du 15 avril 2013 interdisant provisoirement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, aquatiques ou sportives et les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion du transit dans les eaux territoriales et intérieures françaises et de l'escale dans le port de Cherbourg du navire "Pacific Egret" battant pavillon britannique

Considérant que le navire « Pacific Egret » battant pavillon britannique, spécialisé dans le transport de matières de classe 7 du code IMDG, doit pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises ainsi que dans les zones du port de guerre de Cherbourg à usage militaire et à usage mixte,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la présence de navires, engins et embarcations aux abords de ce navire tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il convient de rester en mesure de protéger ce navire contre toute menace liée à la sûreté maritime,

Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 16 avril 2013 à 00h00 au 20 avril 2013 à 00h00 (heure locale).

Art. 2 : La circulation avec ou sans erre, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits à moins de 500 mètres du navire « Pacific Egret » durant son transit dans la mer territoriale, les eaux intérieures françaises et les zones à usage militaire ou à usage mixte du port de Cherbourg.

Art. 3 : 3.1. La circulation avec ou sans erre, le mouillage de tout navire ou engin ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits dans les zones du port de Cherbourg à usage militaire ou à usage mixte (annexe I) dès lors que cette mesure d'interdiction est portée à la connaissance des usagers du port de Cherbourg par les signaux suivants :

de jour, la flamme code suivie du pavillon X.Ray du code international des signaux SH 32, hissés sur la vigie du Homet ;

de nuit, l'émission sur la vigie du Homet du signal lumineux fixe matérialisé par trois feux ROUGE ROUGE BLANC.

3.2. Par contact VHF sur canal 12 et pour des raisons tenant à leur exploitation, les commandants de navire de commerce ou de pêche pourront demander au commandant de la base navale ou son représentant, l'autorisation de traverser de manière continue la zone à usage mixte du port de Cherbourg. Les autorisations éventuelles seront délivrées par l'intermédiaire de la vigie du Homet par le même moyen.

Art. 4 : Il est également interdit de mettre à l'eau depuis un navire se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, un engin ou une embarcation destiné à pénétrer dans les zones interdites dans les conditions définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5 : Ces interdictions seront annoncées par la diffusion d'un message AVURNAV local.

Art. 6 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments armés par des agents de l'Etat ni aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent arrêté.

Art. 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par l'article L5242-2 du code des transports ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 8 : Le commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le délégué à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, Vice-amiral d'escadron Bruno NIELLY



Arrêté préfectoral n°13/2013 du 15 avril 2013 réglementant provisoirement le survol des aéronefs, à l'occasion du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises du navire "Pacific Egret" battant pavillon britannique

Considérant que le navire « Pacific Egret » battant pavillon britannique, spécialisé dans le transport de matières de classe 7 du code IMDG, doit pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises ;

Considérant qu'il convient de ce fait de réglementer la circulation aérienne aux abords de ce navire.

Art. 1 : Une zone interdite temporaire (ZIT) est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 3200 ft AMSL, dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime délimitée par les points suivants (exprimés dans le système géodésique « WGS 84 »), à l'exclusion de la zone réglementée P81 : Point 1: N49°53'00" W001°35'50", Point 2: N49°44'15" W001°40'47", Point 3: N49°39'58 " W001°40'12", Point 4: N49°40'51" W001°42'38", Point 5: N49°41'07" W001°45'15", Point 6: N49°44'15" W001°49'15", Point 7: N49°53'00" W001°44'10". Cette zone interdite temporaire est activée du 16 avril 2013 à 00h00 au 20 avril 2013 à 00h00 (heure locale).

L'information des usagers aériens est effectuée par voie de NOTAM.

Art. 2 : La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 3 : La réglementation édictée par l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux aéronefs de service public armés par des agents de l'Etat en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

Art. 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles L6232-2 du code des transports ainsi que par l'article R610-5 du code pénal.

Art. 5 : Le commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg, le directeur régional de l'aviation civile, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités à relever des infractions en matière de police de la navigation aérienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, Vice-amiral d'escadron Bruno NIELLY

